

quelconque n'excédant pas une année ; pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un temps quelconque n'excédant pas un an, sujet à l'approbation du conseil général tel que ci-après pourvu ;

*Deuxièmement.* De prévenir, concilier et régler tous les différends entre les membres de la section, et notamment les différends qui surviendraient dans les affaires professionnelles ;

*Troisièmement.* De prévenir, entendre, concilier, régler, et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces-personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels ;

*Quatrièmement.* D'admettre les aspirants, soit à l'étude soit à la pratique de la profession, et de décider de la capacité et de la moralité des dits aspirants ;

*Cinquièmement.* De représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les droits de la profession le nécessiteront.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'élection de chacun des conseils des dites sections, se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, pourvu que ce jour ne soit pas un dimanche ou fête d'obligation, et dans le cas où le premier mai se trouverait être un dimanche ou une fête d'obligation, l'élection aura lieu le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou une fête d'obligation ; et les dits conseils entreront en fonctions immédiatement : pourvu que telle élection ne pourra avoir lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, pour chacune des dites sections de Québec et de Montréal, et huit membres pour la section du district des Trois-Rivières ; et dans le cas où faute de *quorum*, ou pour toute autre cause, l'élection ne pourrait se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de six membres de la section ; la première élection aura lieu dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle l'élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins six membres de la section, par avis public inséré dans la Gazette du Canada, au moins quinze jours avant cette assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où l'assemblée devra avoir lieu huit jours avant telle assemblée.

L'élection des conseils de section se fera au scrutin secret.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section par la date de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante ; et toutes les autres assemblées de section seront présidées par le bâtonnier, ou en son absence par tel autre membre qui sera désigné par l'assemblée.

Qui présidera les assemblées des conseils.

X. Et qu'il soit statué, que des assemblées de section auront lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours qui seront fixés par les règlements que feront les dits conseils respectivement ; il pourra en outre y avoir des assemblées spéciales qui seront convoquées par le secrétaire ou en son absence par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section.

Assemblées de section.